



Arrêt

**n° 67 554 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et Mr K. GUENDIL attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peul. Vous avez été membre actif du mouvement A.C (Action pour le Changement) depuis 2000. A ce titre, vous avez fait l'objet de plusieurs arrestations. Après la dissolution du mouvement A.C, vous avez ouvert un cybercafé à Kaédi. Vous avez été arrêté à de nombreuses reprises, toujours pour une durée de deux à six heures, en raison de mails, appels téléphoniques, et autres activités faites au profit de l'opposition politique, tels que l'UFD et le Flam. Le 16 juin 2003, vous avez été arrêté suite à la tentative de coup d'Etat de la même année, et placé en garde à vue durant quarante-huit heures au commissariat de Kaédi. Vous avez été ensuite emmené, sur décision du juge, à la prison Camp de garde. Le 14 juillet 2003, vous avez été condamné à trois ans de prison, pour haute trahison. Le 13 juin 2005, vous avez obtenu la

liberté conditionnelle, assortie de l'obligation de vous présenter au commissariat central de Kaédi afin de signer un registre de présence et de cesser toute activité politique. Le 14 juin 2005, vous avez décidé de regagner Nouakchott, et le 18 juin 2005, vous avez quitté la Mauritanie à destination du Maroc (Casablanca) où vous avez séjourné illégalement jusqu'au 31 janvier 2007. A cette date, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, au départ de l'aéroport de Casablanca, accompagné d'un prénommé Mohammed. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le jour même et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 02 février 2007.

Le 3 mars 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de vos propos et du fait que vous ne vous soyez pas présenté à une convocation du Commissariat général. Le 24 mars 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 7 juillet 2009, le Commissariat général a retiré sa décision initiale de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire et le 21 septembre 2009, a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre. Le 20 octobre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 37.590 du 26 janvier 2010, a annulé la décision du Commissariat général en raison de l'insuffisance des motifs et des difficultés à lire les rapports d'audition. Suite à cet arrêt, les rapports d'audition ont été dactylographiés et vous avez été convoqué pour une nouvelle audition au Commissariat général en date du 1er juin 2010, convocation à laquelle vous ne vous êtes pas présenté. Le Commissariat général a dès lors pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 juin 2010. Le 14 juillet 2010, vous avez de nouveau introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt n° 58.672, a annulé la décision du Commissariat général. Votre dossier a donc de nouveau été renvoyé au Commissariat général qui a décidé de ne pas vous réentendre.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous expliquez, devant le Commissariat général, avoir quitté votre pays, pour rejoindre le Maroc le 18 juin 2005 où vous auriez vécu jusqu'au 31 janvier 2007. Vous déclarez, avoir quitté la Mauritanie, après avoir été libéré sous condition de ne plus exercer d'activités politiques et que de ce fait, vous vous sentiez muselé politiquement (audition dactylographiée du 21 mars 2007, p. 5). Notons à cet égard que vous ne fournissez aucun document permettant de penser que vous avez connu des ennuis judiciaires dans votre pays. Pour appuyer votre activisme politique, vous déclarez que vous êtes un ancien membre d'AC (Action pour le Changement). Or, là encore, vous êtes resté dans l'impossibilité de fournir le moindre élément permettant d'attester de vos activités politiques au sein de ce mouvement (audition dactylographiée du 24 juillet 2007, p. 8).

Quant à votre séjour au Maroc, où vous avez vécu du 18 juin 2005 au 31 janvier 2007, vous n'y avez connu aucun problème (audition dactylographiée du 24 juillet 2007, p.5). Vous avez appris être recherché en Mauritanie pour ne pas vous être présenté à la signature prévue par votre libération conditionnelle, mais là encore, vous n'apportez aucun élément attestant de ces recherches (voir audition dactylographiée du 24 juillet 2007, p. 7).

Afin d'obtenir des précisions sur certains points de votre récit, vous avez été convoqué au Commissariat général pour une seconde audition. Or, vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 6 janvier 2009, et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date, hormis un courrier de votre avocate daté du 5 janvier 2009, précisant que votre état de santé ne vous permettait pas de vous rendre à l'audition prévue et qu'une attestation médicale serait envoyée au Commissariat général au plus tôt. Le 26 février 2009, le Commissariat général a contacté votre avocate. Maître Nele Evaldre, remplaçante de Maître Elaine Magnette, s'est engagée à vous contacter et à donner des nouvelles au plus tard le lendemain. Or, il n'y a eu aucune réaction ni de votre part, ni de votre avocate et de sa remplaçante. Le Commissariat général a alors pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 3 mars 2009. Cette décision a ensuite été retirée par le Commissariat général qui a pris une nouvelle décision de refus du statut de

réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 21 septembre 2009 en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

Suite à l'annulation de la décision du 21 septembre 2009 de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 26 janvier 2010, vous avez été à nouveau convoqué au Commissariat général pour une troisième audition. Or, vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 1 juin 2010, et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date, hormis un courrier de votre avocate daté du 1er juin 2010, précisant que vous auriez déménagé et que des démarches allaient être faites pour obtenir votre adresse actuelle. Le cabinet de votre avocate a été contacté par le Commissariat général le 17 juin 2010 afin de savoir si votre avocate avait pu obtenir votre nouvelle adresse. Votre avocate étant absente, il a été convenu qu'elle contacte rapidement le Commissariat général pour le tenir informé de l'avancée de ses recherches. Or, en date du 24 juin 2010, il n'y avait eu aucune réaction ni de la part de votre avocate, ni de votre part. De plus, il ressortait des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, que vous aviez été radié d'office le 4 février 2010 de votre dernier domicile connu.

Or, il ressort des convocations qui vous ont été envoyées, que si vous ne vous présentez pas, le Commissariat général peut, en vertu de l'article 52, § 2, 4° et article 57/10 de la Loi sur les étrangers, refuser votre demande d'asile et que si un cas de force majeure vous empêche de donner suite à la convocation, vous êtes prié de fournir, par lettre recommandée et dans les 15 jours qui suivent la date de l'audition, le motif de votre empêchement ainsi qu'un document qui en apporte la preuve.

Par vos absences et le manque preuve justifiant vos absences, le Commissariat général demeure dans l'impossibilité d'établir tous les éléments qui fondent votre demande d'asile et demeure donc dans l'impossibilité d'apprécier s'il existe ou non dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier, à savoir, la copie d'un certificat de nationalité, la copie d'un acte de naissance, la copie d'un diplôme daté de 1995, la copie d'un diplôme daté de 2000, la copie d'une attestation de réussite datée de 1998, la copie d'une attestation de diplôme daté de 1999, la copie d'une attestation de réussite datée de 2000, la copie d'une attestation de diplôme datée de 2000, la copie de quatre relevés de notes datés de 2000 et la copie de la carte de réfugié de votre frère, reconnu réfugié en France en 1994, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ces documents concernent votre identité et votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en doute dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la Loi, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/3 de la Loi et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Question préalable

4.1. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante notamment sur la base de l'article 57/10 de la Loi, énonçant que n'ayant pas donné suite, sans motif valable, aux convocations qui lui ont été envoyées, dans les quinze jours de la date fixée pour les seconde et troisième auditions, et ce malgré les interpellations de la partie défenderesse à ce sujet, elle met cette dernière dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que les conditions légales d'application de l'article 57/10 de la Loi n'ont pas été méconnues, dès lors que la convocation du 9 décembre 2008 a été envoyée - dans les formes et délais légaux - à l'adresse du domicile élu de la partie requérante telle qu'elle avait été communiquée en dernier lieu le 7 novembre 2007.

L'examen de l'enveloppe contenant la convocation à la seconde audition du 6 janvier 2009 révèle que le pli y a, du reste, été valablement présenté le 11 décembre 2008, que son destinataire était absent au moment de cette présentation, qu'un avis a été laissé le même jour, et que le pli a été renvoyé le 30 décembre 2008 à son expéditeur avec la mention « non réclamé ».

Il en est de même s'agissant de la convocation à la troisième audition du 1^{er} juin 2010, le courrier ayant été valablement présenté le 19 mai 2010 et renvoyé à la partie défenderesse le 4 juin 2010.

En ce que la partie requérante invoque avoir subi une grande période de découragement et être en grave dépression afin de justifier son absence aux auditions susvisées, force est de constater que cette allégation, par ailleurs nullement étayée, ne constitue aucunement un motif valable tel qu'exigé par l'article 57/10 précité.

4.3. Le Conseil rappelle néanmoins qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

5. Les nouveaux éléments

5.1. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : une recommandation du Président du Réseau d'Organisations de la Société Civile pour la Promotion de la Citoyenneté datée du 1^{er} septembre 2011 ; une copie d'une carte d'adhésion du requérant à S. O. S.- Esclaves depuis le 13 janvier 2007 ; un article d'Amnesty International du 3 novembre 2010 intitulé « Mauritanie. Le Conseil des droits de l'homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture » ; un second article d'Amnesty International du 9 janvier 2011 intitulé « Mauritanie. Il faut libérer les militants anti-esclavagistes incarcérés » ; un article de la FIDH du 16 août 2011 intitulé « Actes de violence et arrestation arbitraire de neuf activistes anti-esclavagistes » ; un rapport sur la situation institutionnelle en Mauritanie tiré du site internet www.etat.sciencespobordeaux.fr le 29 août 2011 ; un article du 10 juin 2011 d'origine inconnue intitulé « Le ministre de l'intérieur interpellé à propos du registre d'état civil en cours » ainsi qu'un article du 24 juillet 2011, d'origine également inconnue, intitulé « Recensement : Nous sommes tous des étrangers ! ».

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière,

comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, le Conseil considère qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

6.1. La décision querellée relève essentiellement l'absence de documents probants étayant les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

Le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif, et notamment des rapports d'audition dactylographiés du 21 mars 2007 et du 24 juillet 2007, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile remontent à juin 2005, soit il y a plus de six ans, date à laquelle il a quitté son pays d'origine.

Par conséquent, à supposer les faits établis, la question qui se pose est celle de l'actualité de la crainte alléguée. Il y a dès lors lieu d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais de ses déclarations et des documents produits, qu'elle a actuellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel, et donc actuel, de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le requérant n'ayant pas donné suite aux différentes convocations de la partie défenderesse sans motif valable (*cf. supra*, point 4.2.), les seules déclarations et documents produits pouvant être pris en compte pour apprécier l'actualité de cette crainte sont ceux ayant été effectués et déposés devant le Conseil à l'audience du 6 septembre 2011.

6.2. Interrogé quant à ce à l'audience, le requérant a déclaré fonder l'existence dans son chef d'une crainte actuelle de persécution sur, d'une part, le fait qu'il a fui son pays alors qu'il était sous liberté conditionnelle depuis le 13 juin 2005 suite à sa condamnation pour haute trahison le 14 juillet 2003 et, d'autre part, sur son statut de militant politique et son adhésion à l'association « S.O.S. Esclaves ».

6.2.1. S'agissant de la crainte liée à la fuite du requérant alors qu'il était sous liberté conditionnelle, le Conseil constate que, bien que les déclarations du requérant relatives à son arrestation en juin 2003, à sa détention et à sa libération en juin 2005 soient circonstanciées (rapport d'audition du 21 mars 2007, pp. 3 et s.), celui-ci reste en défaut de produire quelque commencement de preuve de nature à établir la réalité de ces faits.

En outre, à supposer que le requérant ait effectivement été arrêté, détenu, puis obtenu la liberté conditionnelle, il n'est nullement établi que ces faits aient été la conséquence de son activisme politique au profit de différents partis d'opposition entre les années 2000 et 2003, lequel n'a par ailleurs pas été suffisamment établi, en raison de l'absence de tout document tendant à démontrer la réalité de celui-ci.

Or, le requérant a déclaré à plusieurs reprises être encore en contact téléphonique avec son pays d'origine, plus particulièrement avec un ami et avec sa mère, depuis qu'il est arrivé en Belgique (rapport d'audition du 21 mars 2007, p. 7 ; rapport d'audition du 24 juillet 2007, p. 7), contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête. Il aurait donc pu tenter de se procurer des éléments attestant de son activisme politique et des problèmes qu'il a rencontrés en raison de celui-ci, tel une copie de son jugement de condamnation ou encore le document lui accordant la liberté conditionnelle, dont il a fait mention durant ses auditions au Commissariat général.

Les explications nébuleuses avancées par le requérant lors de son audition du 24 juillet 2007 ainsi que dans sa requête pour justifier de son impossibilité de se procurer de tels documents ne convainquent nullement le Conseil (rapport d'audition, pp. 6 et 7).

Le Conseil constate dès lors que le requérant reste, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des éléments essentiels de sa demande d'asile.

Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il est donc légitime d'attendre de la partie requérante qu'elle s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce.

6.2.2. S'agissant de la crainte liée à l'activisme politique actuel du requérant et à son adhésion à l'association « S.O.S. Esclaves », le Conseil remarque que la carte d'adhésion à cette organisation produite à l'audience mentionne que le requérant en est devenu membre le 13 janvier 2007 à Nouakchott. Or, le Conseil remarque que le requérant a déclaré, lors de son audition du 21 mars 2007, avoir vécu caché au Maroc du 18 juin 2005 au 31 janvier 2007 (rapport d'audition, p. 5). Il apparaît dès lors peu vraisemblable que le requérant ait pu procéder à une telle adhésion et signer un tel document à cette date et depuis le Maroc, où il était en situation précaire.

Il apparaît également invraisemblable que le requérant, s'il craignait des persécutions du fait de l'adhésion à cette organisation, n'ait mentionné celle-ci pour la première fois qu'à l'audience du 6 septembre 2011 et ne l'ait nullement signalé lors de ses auditions devant le Commissariat général, pourtant postérieures à ladite adhésion. Le Conseil relève également que cette carte d'adhésion n'est produite qu'en copie, de sorte qu'il ne peut s'assurer de son authenticité. Partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Quant à la recommandation du Président du Réseau d'Organisations de la Société Civile pour la Promotion de la Citoyenneté datée du 1er septembre 2011, outre le fait qu'elle ne soit produite également qu'en copie dont on ne peut s'assurer de l'authenticité, force est de constater qu'elle n'établit nullement que le requérant, en ce qu'il a « régulièrement été associé [aux] différentes activités de promotion de la culture citoyenne, du civisme, de la démocratie et de la bonne gouvernance », encourt un risque de persécutions en raison de ces activités.

6.3. Au surplus, le Conseil remarque que l'attitude du requérant et son manque d'intérêt quant à l'issue de sa procédure d'asile, manifestés par ses absences répétées aux auditions devant le Commissariat général sans motif valable, sont peu compatibles avec ceux d'une personne craignant de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

L'argument selon lequel le requérant aurait subi une grande période de découragement et aurait été en grave dépression, notamment en raison de l'état de santé de sa mère restée au pays, ne convainc nullement le Conseil, dans la mesure où il n'est étayé d'aucun élément concret.

6.4. Les motifs relevés ci-dessus par le Conseil conformément à sa compétence de pleine juridiction, bien qu'insuffisants, pris séparément, pour justifier un refus de la qualité de réfugié, constituent cependant un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.5. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres documents produits à l'audience, à savoir les articles d'Amnesty International du 3 novembre 2010 et du 9 janvier 2011, l'article de la FIDH du 16 août 2011, le rapport sur la situation

institutionnelle en Mauritanie et les deux articles d'origine inconnue, ils ne permettent pas de renverser les considérations qui précèdent.

En effet, les informations contenues dans ces documents revêtent une portée générale et ne dispensent pas le requérant d'établir qu'il serait personnellement exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays, ce que la partie requérante est restée en défaut de démontrer en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

7.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la Loi, et soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait immédiatement arrêtée et ferait l'objet de discrimination et de mauvais traitements.

7.2. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le 6 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

7.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la Loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et n'indique pas d'« éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande.

A cet égard, le Conseil remarque d'ailleurs que la partie requérante déclare en termes de requête qu'elle « ne comprend pas la nécessité d'être encore une nouvelle fois réentendu[e] » et que « la partie adverse avait suffisamment d'éléments pour examiner [sa] demande ».

Le Conseil estime, quant à lui, disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la demande d'asile du requérant.
Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge aux contentieux des étrangers,
Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA